

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

---

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE219

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Au II de l'article L. 341-2 du code forestier, après le mot : « pastorale », sont insérés les mots : « et au maintien de l'activité agricole dans les communes classées en zone de montagne et dont le taux de boisement est supérieur à 70 % ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que soient autorisés les défrichements visant au maintien de l'activité agricole dans les communes classées en zone de montagne et dont le taux de boisement est supérieur à 70 %. En effet, il s'agit d'un enjeu majeur pour des secteurs aujourd'hui très boisés et où les défrichements en vue de favoriser le maintien de l'activité agricole ne sont pas autorisés ou soumis aux obligations de compensation.